



REGLEMENT INTERIEUR



Le progrès social, notre combat



TITRE I : GENERALITES

Article1 :

Tout organe de la Centrale Syndicale Humanisme(CSH) peut se doter d'un code de bon fonctionnement conforme aux statuts et règlement intérieur de la CSH

Article2 :

Toute réunion de tout organe de la CSH est sanctionnée par un procès verbal approuvé par ledit organe

Ledit procès verbal est conservé dans les archives de l'organe et de la CSH

Article 3 :

Toute décision et/ou vote ainsi que tout débat au sein de la CSH doit être conforme aux principes de la démocratie

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 :

Les organes de la CSH sont :

Les organes de direction : le Congrès et le Bureau Exécutif Central(BEC)

Les organes de contrôle : le Bureau du Conseil Syndical(BCS) et le Commissariat aux Comptes(CC)

Les organes consultatifs : les Assemblées Générales (ordinaires annuelles (AGO) et extraordinaires (AGE))

Les organes de base : les sections régionales(SR) et les sections départementales(SD)

CHAPITRE I : LE CONGRES

Article5 :

5.1 : Le congrès, organe suprême de décision de la CSH, se réunit tous les quatre(04) ans en session ordinaire sur convocation du BEC

5.2 : les convocations sont envoyées aux membres du congrès deux (02) mois avant la tenue du congrès



Le progrès social, notre combat



5.3 : le congrès se réunit en session extraordinaire sur convocation conjointe du BCS et du CC et ce à la demande des $\frac{3}{4}$ des syndicats, associations et groupements membres de la CSH

Article 6 :

Les travaux du congrès ordinaire sont dirigés par le bureau exécutif central(BEC).

Les travaux du congrès extraordinaire (convoqué par le BCS et le CC) sont dirigés par une table de séance composée de membres issus du bureau du conseil syndical(BCS) et du commissariat aux comptes(CC)

Article 7 :

Après l'audition des rapports et le vote du quitus, des commissions se forment, travaillent et présentent leurs rapports en séance plénière pour adoption ;

Une synthèse du congrès est présentée à la cérémonie de clôture

Article 8 :

Les actes du congrès doivent être produits par le bureau exécutif central(BEC) au plus tard dans un délai de trois(03) mois après la tenue du congrès

CHAPITRE II : LE BUREAU EXECUTIF CENTRAL

Article 9 :

Toute représentation de la CSH se fait par le BEC

Article 10 :

Le BEC se réunit une fois chaque deux mois en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du secrétaire général ou à la demande des $\frac{2}{3}$ des membres du BEC

Tous les membres du BEC sont tenus d'assister à ces réunions sauf empêchement signalé à l'avance

Article 11 :

Le BEC conduit, applique et fait appliquer les décisions du congrès.

Dans l'intervalle de deux congrès le BEC est habilité à prendre toutes les décisions qu'imposent la vie et l'activité de la CSH conformément aux statuts et règlement intérieur

Article 12 :



Le progrès social, notre combat



Sous la supervision et la direction du secrétaire général, le BEC peut se doter d'un secrétariat permanent pour assurer la gestion quotidienne de la CSH.

Ce secrétariat permanent est constitué de bénévoles et/ou de salariés

Article13 :

Le secrétaire général élu choisi les membres du BEC et soumet le bureau à l'investiture du congrès

Article14 : Attribution des membres du BEC

14.1 : le secrétaire général(SG) du BEC

Le secrétaire général du BEC est le garant moral de la CSH. Il est élu au congrès pour un mandat de quatre(04) ans renouvelable
le secrétaire général dirige et supervise les activités de la CSH et celles du BEC.

Il est chargé des relations extérieures et internationales

Le SG du BEC est le porte-parole de la CSH

le SG du BEC est seul habilité à s'adresser à la presse au nom de la CSH

Le Secrétaire général a capacité d'ester en justice au nom de la CSH

Le secrétaire général agit au nom et pour le compte de la CSH qu'il représente dans tous les actes de la vie civile

Le SG préside toutes les réunions du BEC

Le secrétaire général signe conjointement avec le trésorier général ou avec le trésorier adjoint tous les documents bancaires

14.6 : le premier secrétaire général adjoint

Il est chargé de l'administration

Il est chargé des convocations des réunions

Il reçoit les correspondances et prépare les propositions de réponses

Il aide le SG dans la coordination et supervision des activités du BEC et de la CSH

En cas d'empêchement constaté du SG, le premier SGA signe conjointement les chèques bancaires avec le trésorier général

Il est responsable des archives

14.2 : le deuxième secrétaire général adjoint(SGA)

Il est chargé du secteur public



Le progrès social, notre combat



Il aide les syndicats, association et groupement à conduire leurs activités et négociations

14.3 : le troisième secrétaire général adjoint

Il est chargé du secteur privé et informel

Il aide les syndicats, associations et groupements à préparer les élections des délégués du personnel dans les entreprises

Il est chargé d'encadrer et d'assister les organisations de ce secteur

14.4 : le quatrième secrétaire général adjoint

Il est chargé du secteur du transport

Il assiste et encadre toutes les organisations de ce secteur

14.5 : le cinquième secrétaire général adjoint

Il est chargé du commerce et de la consommation

Il veille au respect des prix des produits de première nécessité et à leur qualité

Il fait les recherches sur l'inflation

14.7 : le trésorier général(TG)

Il est chargé de l'élaboration d'un projet de politique financière

Il perçoit les recettes

Il exécute les dépenses autorisées par le BEC et ordonnancées par le SG

Il tient un livre comptable journalier qui indique les recettes et les dépenses de chaque jour

Il signe conjointement avec le SG tous les documents bancaires ou éventuellement avec le premier SGA

La liquidité disponible entre les mains de la trésorerie ne doit pas excéder deux cent milles(200.000) francs cfa sauf circonstance exceptionnelle

Il élabore en fin de mandat le projet de rapport financier du BEC et un projet de budget à soumettre au congrès

Il fait l'état du patrimoine au congrès

14.8 : le trésorier adjoint(TA)

Il aide le trésorier général dans toutes ses tâches.

Il signe conjointement avec le SG les chèques bancaires

14.9 : le secrétariat à l'organisation(SO)

Il est chargé de l'organisation matérielle et pratique de toutes les activités de la CSH



Le progrès social, notre combat



14.10 : le secrétariat chargé de la vie des organisations de base(SVO)

Il est chargé de maintenir le contact permanent avec les organisations de base, leur transmettre les directives et mots d'ordre du BEC et recueillir leurs informations et revendications

14.11 : le secrétariat chargé de la promotion du genre (SPG)

Il est chargé d'élaborer des projets de programmes de promotion du genre
De susciter l'intérêt des femmes à l'activité syndicale
D'œuvrer à la mise en place de comité féminin au sein de la CSH et dans les organisations de base

14.12 : le secrétariat chargé de la culture, de la communication et des TIC(SCCT).

Il est chargé de la diffusion des textes (déclaration, avis etc) et maintient le contact avec les organes d'information

Il assure la publication de bulletins d'information et de liaison

14.13 : le secrétariat chargé des affaires sociales et juridiques (SSJ)

Il est chargé de tous les problèmes sociaux des militants et organisations membres de la CSH

Il tient à jour le cahier de revendication

Il assiste les organisations de base en cas d'action judiciaire

14.14 : le secrétariat chargé de la formation (SF)

Il est chargé de concevoir un programme adéquat de formation syndicale et d'éducation ouvrière

Il vulgarise les textes législatifs et réglementaires dans le monde du travail

Il collecte et diffuse les normes internationales du travail

14.15 : le secrétariat chargé de la promotion d'une éducation publique de qualité et gratuite pour tous (SEPT)

Il est chargé d'élaborer un projet de programme adéquat pour une bonne promotion de l'EPT

Il est tenu d'informer la CSH sur toutes les activités en relation avec l'EPT

14.16 : le secrétariat chargé de la promotion de la santé pour tous(SPSP)

Il est chargé d'élaborer des projets de programmes pour la promotion de l'hygiène et d'accès aux soins de santé moderne et gratuit

14.17 : le secrétariat chargé des questions environnementales(SE)



Le progrès social, notre combat



Il est chargé d'élaborer des projets de programmes de lutte contre la déforestation, la dégradation de la couche d'ozone, la prolifération des gaz à effet de serre

Il est chargé de faire des propositions alternatives pour juguler le dérèglement climatique

Il est chargé de toutes les questions liées au cadre de vie

14-18 : le secrétariat chargé du comité féminin

Il est chargé de l'animation du Comité Féminin et de l'encadrement des femmes travailleuses.

Article15 :

Les membres du BEC sont solidairement responsables devant les membres de la CSH et devant le congrès

Article16 :

En cas d'absence ou d'empêchement, un SGA assure l'intérim du SG dans l'ordre de préséance

CHAPITRE III : LE BUREAU DU CONSEIL SYNDICAL

Article17 :

Il contrôle la gestion morale du BEC

Il conseille le BEC en vue de l'aider à se conformer aux actes du congrès et statuts et règlement intérieur

Il présente un rapport moral au congrès

CHAPITRE IV : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article18 :

18.1 : les Commissaires aux Comptes sont chargés du contrôle de la gestion financière et matérielle du BEC

18.2 : les trésoriers sont tenus de mettre à leur disposition tout document, pièce ou information nécessaire pour accomplir leur mission

18.3 : les commissaires aux comptes sont tenus de vérifier au moins une fois l'an les livres et documents comptables

18.4 : les commissaires aux comptes veillent à ce que la gestion financière soit conforme aux décisions du congrès



Le progrès social, notre combat



18.5 : en cas de malversation financière dûment constatée par tous les trois commissaires aux comptes, ceux-ci tiennent informé le bureau du conseil syndical et peuvent procéder à la fermeture du compte bancaire de la CSH.

La décision de levée de blocage du compte est prise lors d'un congrès extraordinaire convoqué à cet effet.

TITRE III : LES ORGANES CONSULTATIFS

Article19 :

19.1 : les organes consultatifs sont les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

19.2 : l'assemblée générale ordinaire qui est annuelle est convoquée par le bureau exécutif central(BEC) au moins une semaine en précisant l'ordre du jour avant sa tenue. Celle-ci se tient si le quorum est d'au moins 50% des organisations membres de la centrale.si ce quorum n'est pas atteint, l'AGO est reporté dans un délai de deux semaines et se tient quelque soit le quorum.

19.3 : l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le bureau exécutif central(BEC) qui précise l'ordre du jour.

TITRE IV : LES ORGANES DE BASE

CHAPITRE I : LA SECTION REGIONALE

Article20 :

20.1 : la section régionale est la représentation au niveau de la région de la Centrale Syndicale Humanisme

20.2 : elle est le regroupement de toutes les organisations et travailleurs non encore organisés membres de la Centrale Syndicale Humanisme dans la région

20.3 : elle (SR) est dirigée par un bureau régional(BR) composé de dix(10) membres choisi par un secrétaire général régional (SGR) élu dans les trois mois après la tenue du congrès

20.4 : la nomenclature dudit BR est laissée à l'appréciation du SGR, cependant les secrétariats doivent être conformes à ceux du bureau exécutif central(BEC)

20.5 : le BR sert de canal d'information et coordination des activités de la CSH au niveau régional

20.6 : le mandat du BR est de quatre(04) ans



Le progrès social, notre combat



CHAPITRE II : LA SECTION DEPARTEMENTALE

Article 21 :

21.1 : la section départementale est la représentation au niveau du département de la Centrale Syndicale Humanisme

21.2 : elle est le regroupement de toutes les organisations et travailleurs non organisés membres de la Centrale Syndicale Humanisme dans le département

21.3 : elle est dirigée par un bureau départemental(BD) de dix (10) membres choisis par un secrétaire général départemental(SGD) élu quatre(04) mois après le congrès

21.4 : la nomenclature du BD est laissée à l'appréciation du SGD mais les secrétariats sont conformes à ceux du BEC

21.5 : le BD sert de canal d'information et de coordination des activités de la CSH au niveau départemental

21.6 : le BD a un mandat de quatre(04) ans

TITRE V : COTISATION ET RESSOURCES

Article 22 :

Les ressources de la centrale syndicale solidarité sont constituées par :

- Les droits d'adhésions
- Les cotisations ordinaires annuelles et extraordinaires des organisations membres
- Les produits des activités
- Les subventions
- Les dons et legs

Article 23 :

Le droit d'adhésion par organisation est fixé à dix mille (10.000) francs.

Le droit d'adhésion d'un travailleur d'un secteur non organisé est de cinq(5000) francs.

La cotisation annuelle ordinaire de chaque organisation est de cinq cent(500) francs par travailleur ou personne.

Article 24 :



Le progrès social, notre combat



Les fonds de la CSH sont déposés au nom de celle-ci dans une banque ou un établissement financier agréé.

Article 25 :

Toute opération bancaire et en particulier les retraits doit revêtir nécessairement deux signatures à savoir :

- secrétaire général et trésorier général
- secrétaire général et trésorier adjoint
- le premier secrétaire général adjoint et trésorier général

Article 26 :

Il est créé une caisse de solidarité au sein de la Centrale Syndicale Humanisme destinée à soutenir les organisations membres victimes de répression dans leur activité syndicale.

La caisse de solidarité est alimentée par 10% des cotisations ordinaires annuelles.

TITRE VI : SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 27 :

Les sanctions du premier et second degré à savoir l'avertissement, le blâme et la suspension sont du ressort du bureau exécutif central(BEC).

La sanction du troisième degré qu'est la radiation est de la compétence du congrès.

Une organisation ou un travailleur peut être sanctionné selon que l'acte posé est organisationnel ou individuel.

Article 28 :

Les différends entre des organisations membres concernant l'interprétation des statuts et règlement intérieur sont tranchés par le bureau exécutif central(BEC)

Article 29 :

La passation de charges entre le bureau exécutif sortant et celui entrant et les autres organes centraux doit avoir lieu au plus tard trente(30) jours après la tenue du congrès

Article 30 :

Seul le congrès est habilité à modifier les statuts et règlement intérieur



Le progrès social, notre combat



Toute modification est prise en compte si elle recueille l'adhésion des 2/3 des délégués

Article 31 :

La dissolution de la Centrale Syndicale Humanisme ne peut être décidée que par un congrès dont le quorum des 4/5 est acquit.

La dissolution n'est valable que si les 4/5 des délégués présents l'expriment par vote. Ledit congrès décidera de la liquidation des biens de la CSH.

Fait à Abidjan, le 23 octobre 2010
Le Congrès



Le progrès social, notre combat

